

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N02000__IPRESIPM/MATS

**PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES COMITES
DE JUMELAGE
LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n099-OO3IPRES/PM du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n099-358IPRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu la loi n0 I 0/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association ;

Vu la loi n0041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'administration du Territoire au Burkina Faso ;

Vu le Décret n097-4681PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n02000- I27IPRESIPMIMATS du 06 avril 2000 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa présence du

DECRETE

Article 1: Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de jumelage au Burkina Faso.

TITRE I : GENERALITES

Article 2 : Le Comité de Jumelage est une association à but non lucratif chargée de promouvoir le jumelage - coopération en vue de la réalisation d'un idéal commun.

Article 3: L'adhésion au comité de jumelage est libre. Le Comité de Jumelage proscrit les différences dues notamment à la région, à la politique ou à la religion.

Article 4: Le Comité de Jumelage comporte deux (2) niveaux:

- au niveau local : le Comité Local de Jumelage (CU)
- au niveau National : le Comité National de Jumelage (CNJ)

TITRE II : DU COMITE LOCAL DE JUMELAGE

Article 5: Le Comité Local de Jumelage (CU) est la structure de base.

Il est mis en place par ses adhérents au niveau du village, de la commune, du département ou de la province.

Peut être membre d'un comité local de jumelage toute personne physique résidante ou non ayant un intérêt économique, social ou culturel et qui accepte de consentir des efforts particuliers au développement de sa localité.

Chapitre I - Organisation et fonctionnement

Article 6: Le Comité Local de Jumelage est constitué par l'Assemblée Générale (AG) de ses membres et dirigé par un bureau élu en son sein.

Article 7: Le bureau du Comité Local de Jumelage comprend au moins:

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un Secrétaire chargé du suivi des Projets et Programmes
- Un Conseiller Technique

Le Président ou le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Secrétaire Chargé du suivi des projets doivent obligatoirement résider dans la localité.

Article 8: Le bureau du Comité Local de Jumelage tient des registres réglementaires prescrits par les textes en vigueur.

Article 9 : Le bureau du Comité Local de Jumelage adresse obligatoirement chaque année au Préfet ou au Maire, et le cas échéant au Haut Commissaire de la Province:

- Son programme d'activités ;
- Un rapport sur les activités de l'année écoulée ;
- Un compte rendu financier.

Le Haut Commissaire, le Comité National du Jumelage et les Ministères chargés de l'Administration du Territoire et des Affaires Etrangères sont ampliatoires de ces documents.

Chapitre II - Des finances et du contrôle

Article 10: Les ressources du Comité Local de Jumelage sont constituées :

- des cotisations ;
- des produits des manifestations lucratives ;
- des subventions ;
- des dons et legs.

Article 11: Le Président du bureau est ordonnateur du budget du Comité Local de Jumelage. Il cosigne les chèques avec le trésorier, après approbation des projets de dépenses par les membres résidants du bureau.

Article 12: Le contrôle de gestion interne est assuré par les commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale; ils ne sont pas membres du bureau.

Article 13 : Par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, il est institué auprès du Comité National de Jumelage une commission de contrôle des Comités Locaux de Jumelage. Ce contrôle portera sur les fonds et les biens desdits comités.

TITRE III- DU COMITE NATIONAL DE JUMELAGE (CNJ)

Article 14: Le Comité National de Jumelage (CNJ) regroupe l'ensemble des comités locaux de jumelage. Il est la structure Nationale chargée de la coordination des actions des comités locaux de jumelage.

Chapitre I - Organisation - Attribution - Fonctionnement

Article 15: L'instance suprême du Comité National de Jumelage est l'Assemblée Générale qui est constituée par les bureaux des comités locaux de jumelage. L'Assemblée Générale détermine les organes et les structures de gestion conformément aux statuts et règlement intérieur.

Article 16: La durée du mandat des organes et structures de gestion du Comité National de Jumelage est fixée par les statuts et règlement intérieur.

Chapitre II - Contrôle

Article 17: Le Comité National de Jumelage adresse chaque année au Ministère chargé de l'Administration du Territoire:

- Un rapport d'activités
- Un rapport financier

Article 18: Lorsque le comité de jumelage bénéficie de subventions ou de tout autre avantage financier consenti par l'Etat, il est tenu de fournir les budgets, les comptes annuels et les rapports financiers y relatifs, au Ministère chargé des finances et aux ministères techniques intéressés. Copie doit être faite au ministère chargé de l'Administration du Territoire. Dans ce cadre le comité de jumelage est soumis au corps de contrôle de l'Etat.

Le Maire, le Préfet, le Haut-Commissaire, le Comité National Jumelage et le Ministère chargé de l'Administration du Territoire sont ampliatoires des procès verbaux des contrôles.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les comités de jumelage existants à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer.

Article 20: le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou le :

Le Président du Faso

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Yéro BOLY